

**Arrêt du Tribunal du 3 octobre 2012 — Jurašinić/Conseil**

(Affaire T-465/09) <sup>(1)</sup>

[«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Demande d'accès aux rapports des observateurs de l'Union européenne présents en Croatie du 1<sup>er</sup> au 31 août 1995 — Refus d'accès — Risque d'atteinte à la protection des relations internationales — Divulcation antérieure»]

(2012/C 355/47)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Ivan Jurašinić (Angers, France) (représentants: M. Jarry et N. Amara-Lebret, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement C. Fekete et K. Zieleškievicz, puis C. Fekete et J. Herrmann, agents)

**Objet**

Principalement, demande d'annulation de la décision du Conseil du 21 septembre 2009 accordant un accès à certains des rapports établis par les observateurs de l'Union européenne présents en Croatie, dans la région de Knin, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 août 1995.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Ivan Jurašinić supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.*

<sup>(1)</sup> JO C 24 du 30.1.2010.

**Arrêt du Tribunal du 27 septembre 2012 — El Corte Inglés/OHMI — Pucci International (PUCCI)**

(Affaire T-39/10) <sup>(1)</sup>

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale PUCCI — Marques nationales figuratives et verbales antérieures Emidio Tucci et E. TUCCI — Demande de marque communautaire figurative antérieure Emidio Tucci — Motifs relatifs de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 — Usage sérieux de la marque antérieure — Article 42, paragraphes 2 et 3, et article 15, paragraphe 1, deuxième alinéa, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 — Profit indûment tiré du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure — Article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009»]

(2012/C 355/48)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: El Corte Inglés, SA (Madrid, Espagne) (représentants: initialement E. López Camba, J. L. Rivas Zurdo et E. Seijo Veiguela, puis J. L. Rivas Zurdo et E. Seijo Veiguela, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Emilio Pucci International BV (Amsterdam, Pays-Bas) (représentants: P. Roncaglia, G. Lazzeretti, M. Boletto et E. Gavuzzi, avocats)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 29 octobre 2009 (affaire R 173/2009-1), relative à une procédure d'opposition entre El Corte Inglés, SA et Emilio Pucci International BV.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *El Corte Inglés, SA est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 100 du 17.4.2010.

**Arrêt du Tribunal du 3 octobre 2012 — Jurašinić/Conseil**

(Affaire T-63/10) <sup>(1)</sup>

[«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Demande d'accès à certains documents échangés avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie lors d'un procès — Refus d'accès — Risque d'atteinte à la protection des relations internationales — Risque d'atteinte à la protection des procédures juridictionnelles et des avis juridiques»]

(2012/C 355/49)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Ivan Jurašinić (Angers, France) (représentant: N. Amara-Lebret, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement C. Fekete et K. Zieleškievicz, puis C. Fekete et J. Herrmann, agents)

**Objet**

Principalement, demande d'annulation de la décision du Conseil du 7 décembre 2009 refusant d'accorder au requérant l'accès aux décisions relatives à la transmission au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie des documents dont il avait été sollicité communication dans le cadre du procès de M. Ante Gotovina et à l'intégralité des correspondances échangées dans ce cadre par les institutions de l'Union européenne et cette juridiction, y compris les éventuelles annexes, notamment les demandes initiales de documents émanant tant de cette juridiction que des avocats de M. Gotovina.

**Dispositif**

- 1) La décision du Conseil de l'Union européenne du 7 décembre 2009 refusant d'accorder à M. Ivan Jurašinović l'accès aux décisions relatives à la transmission au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie des documents dont il avait été sollicité communication dans le cadre du procès de M. Ante Gotovina et à l'intégralité des correspondances échangées dans ce cadre par les institutions de l'Union européenne et cette juridiction, y compris les éventuelles annexes, notamment les demandes initiales de documents émanant tant de cette juridiction que des avocats de M. Gotovina, est annulée dans la mesure où il y est refusé l'accès aux correspondances échangées par le Conseil et ladite juridiction, ainsi qu'aux documents autres que les rapports établis par la mission de surveillance de la Communauté européenne, annexés à ces correspondances.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Chaque partie supportera ses propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 113 du 1.5.2010.

**Arrêt du Tribunal du 27 septembre 2012 — J/Parlement**

(Affaire T-160/10) (<sup>1</sup>)

(«**Droit de pétition — Pétition adressée au Parlement européen — Décision de classement sans suite — Recours en annulation — Obligation de motivation — Pétition ne relevant pas des domaines d'activité de l'Union**»)

(2012/C 355/50)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: J (Marchtrenk, Autriche) (représentant: A. Auer, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: N. Lorenz et N. Görlitz, agents)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision de la commission des pétitions du Parlement européen du 2 mars 2010 de classer sans suite la pétition présentée par le requérant le 19 novembre 2009 (pétition n° 1673/2009).

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. J est condamné aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 238 du 13.8.2011.

**Arrêt du Tribunal du 4 octobre 2012 — Grèce/Commission**

(Affaire T-215/10) (<sup>1</sup>)

(«**FEOGA — Section "Garantie" — Dépenses exclues du financement communautaire — Coton — Aide aux plus démunis — Développement rural — Efficacité des contrôles — Proportionnalité**»)

(2012/C 355/51)

Langue de procédure: le grec

**Parties**

Partie requérante: République hellénique (représentants: initialement I. Chalkias, G. Skiani et E. Leftheriotou, puis I. Chalkias, E. Leftheriotou et X. Basakou, agent)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: H. Tserepa-Lacombe et A. Markoulli, agents, assistés de N. Korogiannakis, avocat)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision 2010/152/UE de la Commission, du 11 mars 2010, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 63, p. 7), dans la mesure où elle exclut certaines dépenses effectuées par la République hellénique.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La République hellénique est condamnée à supporter les dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 195 du 17.7.2010.

**Arrêt du Tribunal du 27 septembre 2012 — Italie/Commission**

(Affaire T-257/10) (<sup>1</sup>)

(«**Aides d'État — Implantation d'une entreprise dans certains États tiers — Prêts à taux réduit — Décision déclarant les aides pour partie incompatibles avec le marché commun et ordonnant leur récupération — Décision prise à la suite de l'annulation par le Tribunal de la décision initiale concernant la même procédure — Autorité de la chose jugée — Obligation de motivation**»)

(2012/C 355/52)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

Partie requérante: République italienne (représentants: P. Gentili et M. Fiorilli, avvocati dello Stato)